

Le moulin menacé par les eaux restera habité

Le maire ne pouvait interdire définitivement l'occupation du domicile, même pour anticiper les conséquences d'une inondation.

La chose est bien ancrée dans l'esprit du citoyen de base : la collectivité publique doit le protéger contre les fléaux naturels. Les élus ou candidats l'ont bien compris. Les lois et autres règlements sont là pour éviter les catastrophes naturelles et en réparer les conséquences, quitte à faire échec au droit de propriété ou même de simple jouissance de ces biens. Entre autres, une loi du 30 juillet 2003 organise la prévention des risques technologiques et naturels, allant jusqu'à conférer aux préfets le droit d'expropriation des immeubles bâtis dans les zones à risque et particulièrement celles inondables.

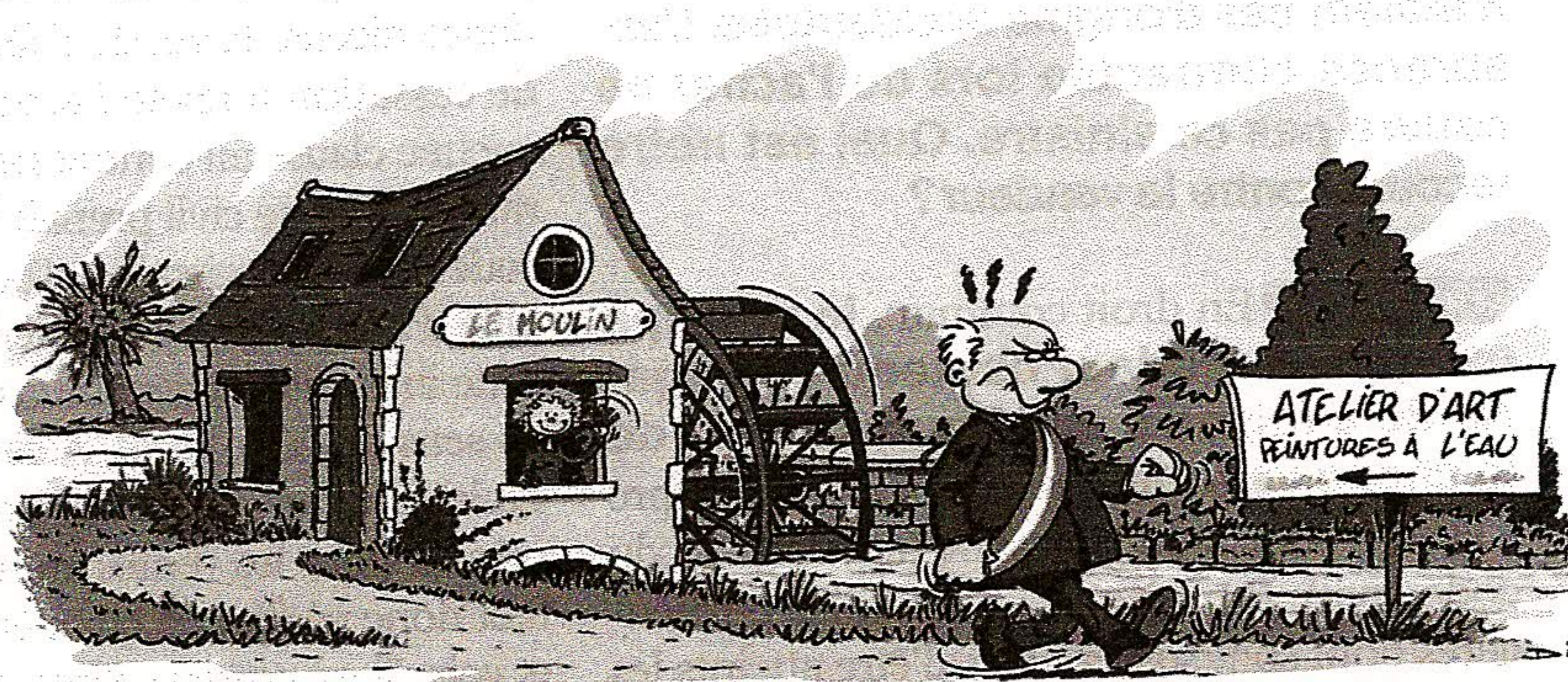
ATELIER AU BORD DE L'EAU

De plus, au titre de son pouvoir de police, le maire a la possibilité et même l'obligation de prendre des précautions convenables et de faire cesser les calamités, les inondations. Il peut provoquer l'intervention de l'administration supérieure en application des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code des collectivités territoriales. Donc, un arsenal de moyens aux mains de l'administration.

Sophie avait acquis un moulin désaffecté depuis des décennies, avec son bief et ses roues aux longues palettes. Toute cette industrie était à l'abandon, livrée au lierre et autres végétations adventices. La propriétaire en avait fait son atelier de peinture et son domicile. Autrement dit, le bonheur du séjour au bord de l'eau. Car le moulin se trouvait au confluent d'une petite rivière, presque torrentielle, et du fleuve de la région. Encore que le cours d'eau vînt de la montagne, Sophie ne pensait pas aux inondations, subjuguée par le bruit de l'eau battant ses murs.

APPRÉHENSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'aune de l'actualité, les dégâts des eaux en furie se succédaient : il y avait eu Vaison-la-Romaine, Nîmes et autres lieux. Mais le drame de l'Ouest n'était encore qu'en gestation derrière les digues. Les pouvoirs publics redoutant d'être pris en défaut dans un domaine où la loi leur donne pleins pouvoirs, le maire de la commune dont dépendait le vieux moulin avait



inscrit l'emplacement en zone inconstructible comme inondable. Mais le moulin existait, objet de toutes les appréhensions du conseil municipal. Un jour ou l'autre, la construction et sa roue abandonnée seraient emportées par une crue imprévue. Il avait été question d'acheter la bâtisse, mais les pourparlers avaient échoué. Faute de solution amiable, la commune avait sollicité du préfet l'expropriation du bâtiment, mais aucune suite ne fut donnée. Alors, après délibération du conseil

Un jour ou l'autre,
le moulin serait
emporté par
une crue imprévue

municipal, le maire opta pour un arrêté interdisant à Sophie d'occuper le moulin du fait des risques d'inondation. L'arrêté était motivé par l'article L. 2212-2 du code des collectivités

territoriales. Sophie avait choisi ce lieu justement à cause de l'eau entourant son habitation. Elle n'acceptait pas cette mesure d'interdiction d'habiter et la déféra au tribunal administratif. Celui-ci rejeta sa requête, avec confirmation par la cour administrative d'appel. Accrochée à son lieu de vie, elle s'est pourvue devant le Conseil d'Etat. Elle a obtenu satisfaction : le maire ne pouvait lui interdire définitivement la jouissance de son bien, seule une interdiction temporaire motivée par une menace imminente pouvait être décidée. ■

PLUS SUR La France Agricole Retrouvez l'arrêt du Conseil d'Etat en rubrique « Gestion et droit/chroniques juridiques ».